

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N° 16VE01875

Société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS

M. Olson
Président

M. Camenen
Rapporteur

Mme Mégret
Rapporteur public

Audience du 7 juin 2018
Lecture du 21 juin 2018

Code PCJA : 67-03-04-01
Code Lebon : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS a demandé au Tribunal administratif de Montreuil de condamner solidairement le département de la Seine-Saint-Denis et la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) à lui verser une somme de 665 325 euros en réparation du préjudice commercial qu'elle a subi du fait des travaux de construction de la ligne de tramway T8 entre le 1^{er} août 2012 et le 30 septembre 2014.

Par un jugement n° 1505032 du 21 avril 2016, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et deux mémoires enregistrés respectivement les 20 juin 2016, 8 février 2017 et 20 octobre 2017, la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS représentée par Me Berlande, avocat, demande à la Cour :

1° d'annuler ce jugement ;

2° de condamner solidairement le département de la Seine-Saint-Denis et la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) à lui verser une somme de 665 325 euros en réparation du préjudice commercial qu'elle a subi du fait des travaux de construction de la ligne de tramway T8 entre le 1^{er} août 2012 et le 30 septembre 2014 ;

3° de mettre solidairement à la charge du département de la Seine-Saint-Denis et de la RATP le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement est irrégulier pour avoir uniquement pris en compte un rapport non daté et partial établi par les services du département de la Seine-Saint-Denis ;
- son préjudice présente un caractère anormal et spécial compte tenu de la localisation particulière de son commerce pris en étau dans les trois branches de la ligne de tramway et de la circonstance qu'à la différence d'autres établissements, elle a subi les nuisances du chantier pendant toute sa durée alors que 80 % de sa clientèle est motorisée et qu'elle dispose d'un parking privatif de 170 places pour la recevoir ; aucun autre commerce n'est dans une situation comparable ; les conditions d'accès et de circulation pour venir au magasin ont été exceptionnellement difficiles, en particulier sur l'avenue de la République où elle est implantée ; cette avenue, la rue Claude Debussy, la rue Charles Gounod et la rue de la Division Leclerc ont été concernées en permanence par les travaux du tramway ; l'accès aux piétons a été rendu très difficile voire quasiment impossible ; l'accès au parking a été très fréquemment empêché ; il était d'ailleurs utilisé par les engins de chantier ; le rapport technique produit par le département de la Seine-Saint-Denis n'est pas daté ; il est partial et n'est pas contradictoire ; ce rapport occulte l'étendue et l'importance des travaux aux abords du magasin ; aucune cause extérieure n'explique sa perte de chiffre d'affaires ; le lien de causalité découle de l'ampleur et de la durée exceptionnelle des travaux, de la localisation spécifique de son commerce exposé en permanence à des restrictions d'accès alors que 80 % de sa clientèle est motorisée ; son préjudice excède les sujétions que les riverains des voies publiques doivent normalement supporter ;
- la baisse de son chiffre d'affaires est justifiée par les documents comptables qu'elle a produits ; il y a lieu de retenir les pertes réelles et non un pourcentage de pertes ; même en deçà de 10 %, les pertes réelles sont significatives ; la perte a été limitée grâce aux avantages accordés par la société mère ; elle est la conséquence du détournement de la clientèle lié aux difficultés ou restrictions d'accès et de circulation pour se rendre dans le magasin ; elle n'est pas la conséquence de la perte de douze places de stationnement ; son chiffre d'affaires remonte depuis la fin des travaux ; les travaux se sont poursuivis jusqu'en septembre 2014 ; le préjudice est évalué en fonction d'une marge moyenne justifiée par la production de ses bilans.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Camenen,
- les conclusions de Mme Mégret, rapporteur public,
- les observations de Me Berlande, pour la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS et celles de MeA..., pour le département de la Seine-Saint-Denis et la RATP.

1. Considérant que le département de la Seine-Saint-Denis et la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), maîtres d'ouvrage, ont réalisé des travaux de construction d'une nouvelle ligne de tramway, dénommée T8 ou Tram'y, reliant en fourche la station de métro Saint-Denis-Porte de Paris à la gare de Villetaneuse-Université et à la station Epinay-Orgemont ; qu'estimant avoir subi une baisse de chiffre d'affaires en raison de ces travaux, la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS, qui exploite à Epinay-sur-Seine, depuis février 1990, un commerce d'achat et vente au détail de produits frais, notamment de produits primeurs et légumes, situé au 229 à 235 avenue de la République et 26 rue Gounod, a présenté auprès de la commission de règlement amiable, mise en place par le département et la RATP, une demande d'indemnisation au titre des périodes comprises entre le 1^{er} novembre 2011 et le 31 juillet 2012 et entre le 1^{er} août 2012 et le 31 mars 2014, qui ont fait l'objet d'un avis défavorable le 22 septembre 2014 ; qu'à la suite de cet avis, le département de la Seine-Saint-Denis a rejeté la réclamation indemnitaire de la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS ; que par un jugement du 21 avril 2016, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté la demande de la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS tendant à la condamnation solidaire du département de la Seine-Saint-Denis et de la RATP à l'indemniser, au titre de la période comprise entre le 1^{er} août 2012 et le 30 septembre 2014, de son préjudice commercial résultant de l'exécution des travaux de construction du tramway T8 ; que la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS relève appel de ce jugement ;

Sur la régularité du jugement :

2. Considérant qu'en se fondant, notamment, sur le rapport technique du chef du service des projets de transports du département de la Seine-Saint-Denis les premiers juges n'ont pas entaché le jugement attaqué d'irrégularité, ce document établi et produit par le département de la Seine-Saint-Denis à l'appui de son mémoire en défense n'étant soumis à aucun formalisme particulier et ayant pu être discuté dans le cadre de l'instruction contradictoire par la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS, qui a ainsi été mise à même d'en critiquer le contenu ;

Sur le bien-fondé du jugement :

3. Considérant qu'il appartient au riverain d'une voie publique qui entend obtenir réparation des dommages qu'il estime avoir subis à l'occasion d'une opération de travaux publics à l'égard de laquelle il a la qualité de tiers d'établir, d'une part, le lien de causalité entre cette opération et les dommages invoqués et, d'autre part, le caractère anormal et spécial de son préjudice, les riverains des voies publiques étant tenus de supporter sans contrepartie les sujétions normales qui leur sont imposées dans un but d'intérêt général ;

4. Considérant, d'une part, que pour établir le caractère anormal et spécial de son préjudice, la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS se prévaut de la localisation particulière de son commerce situé dans les trois branches de la ligne de tramway et exposé aux travaux y afférents et de la circonstance qu'à la différence d'autres établissements, elle a subi les nuisances du chantier de construction pendant toute sa durée, alors que 80 % de sa clientèle est motorisée, aucun autre commerce à proximité n'étant dans une situation comparable ;

5. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, en particulier des pièces produites par la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS ou auxquelles elle fait référence, en particulier les flashes d'informations relatifs à la construction du tramway T8, que les deux accès au magasin ont été rendus impossibles ou particulièrement difficiles au cours de la période en cause ou que son enseigne aurait été, en tout ou partie, occultée en raison des travaux ; qu'en 2012, si la rue Saint-Marc a été fermée et mise en impasse pour deux mois environ, d'une part,

cette restriction est demeurée sans incidence directe pour la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS dont le commerce est situé à plus de cinq cents mètres et, d'autre part, si un chantier mobile a été mis en place sur l'avenue de la République à partir du mois de juillet, il n'est pas établi que la restriction de la circulation à une voie minimum qui en a découlé a privé la société requérante de l'accès à son établissement ou que celui-ci serait devenu particulièrement difficile ; que l'avenue de la République a seulement été fermée ponctuellement en période de nuit en 2013 ; que la fermeture partielle du carrefour de la place de la division Leclerc, la mise en sens unique de l'avenue de la division Leclerc ou l'inversement du sens de circulation rue de l'Yser au cours de cette même année ne peuvent être regardés comme ayant affecté directement le commerce de la requérante ; que la fermeture à compter du 24 février 2014 pour quatre semaines de la rue Gounod et de la rue Ambroise Rendu n'a pas à elle-seule rendu impossible ou particulièrement difficile l'accès à son établissement ; qu'il n'est pas établi que les travaux de réalisation des tapis d'enrobés en mars 2014 ont conduit à une fermeture totale de l'avenue de la République à proximité de ce commerce et aux heures d'ouverture habituelle du magasin ; qu'en outre, l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 portant notamment restriction de circulation avenue de la République entre le carrefour Henri Dunant et la place du Général Leclerc ne permet pas davantage d'établir l'existence d'un préjudice anormal et spécial subi par la requérante ; qu'il en va de même des photographies produites par la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS ; que si le passage ou le stationnement temporaire des véhicules de chantier ont pu créer des inconvénients ponctuels, il n'est pas établi que les deux accès à son magasin ont été simultanément et durablement fermés à cause des travaux ; que les cheminements piétons ont été conservés pendant toute la durée des travaux ;

6. Considérant, dans ces conditions, que si les travaux en litige ont pu gêner les deux accès à l'établissement, la circulation sur l'avenue de la République à proximité de ce commerce a néanmoins été constamment maintenue aux heures habituelles d'ouverture, l'accès restant toujours possible pour la clientèle motorisée ou piétonne ; que d'ailleurs, alors même qu'il a été produit par le département de la Seine-Saint-Denis, le rapport technique du chef de service des projets de transports de ce département, qui détaille mois après mois entre 2011 et 2014 la nature des travaux effectués à proximité de l'établissement, conclut que durant toute la durée du chantier sous maîtrise d'ouvrage du département et de la RATP, les accès à ce commerce et la visibilité de l'enseigne ont été préservés ; qu'il n'est pas établi que ce rapport, dont le contenu a été soumis au débat contradictoire des parties, comporte des inexactitudes ou imprécisions permettant de douter de la pertinence de ses conclusions ; que, dans ces conditions, la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS ne peut être regardée comme ayant subi, du fait des travaux en litige, un préjudice excédant les sujétions normales qui peuvent être imposées sans indemnité aux riverains dans l'intérêt des voies publiques ;

7. Considérant, d'autre part, que la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS fait état d'une baisse de son chiffre d'affaires entre 2011 et 2014 de 1 526 473 euros puis d'une hausse, modeste, après l'achèvement des travaux ; qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutient la requérante, il n'y a pas lieu d'apprécier la baisse de chiffre d'affaires qu'elle invoque au regard de son montant réel mais bien en fonction de son montant rapporté au chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise ; qu'en l'espèce, cette baisse représente environ 10 % du chiffre d'affaires total ; que, toutefois, la concomitance entre une baisse de chiffre d'affaires et l'exécution de travaux publics ne saurait davantage dispenser l'entreprise d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice dont elle demande réparation et les travaux auxquels elle les impute ; que la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS exerce son activité de vente de produits frais dans un secteur économique très concurrentiel ; que si elle fait valoir qu'il n'existe pas sur l'avenue de la République d'autres surfaces commerciales comparables à la sienne comportant un parking privé, il n'est toutefois pas établi qu'il n'existerait pas, dans sa zone de

chalandise, d'autres centres commerciaux ou magasins vers lesquels une partie de sa clientèle aurait pu se détourner, indépendamment des travaux ; que contrairement à ce qu'elle soutient, le lien de causalité ne saurait découler de l'ampleur et de la durée exceptionnelle des travaux, de sa localisation particulière qui l'a exposée à des restrictions d'accès permanentes alors que 80 % de sa clientèle est motorisée ; que, dès lors et dans les circonstances de l'espèce, ce lien de causalité ne peut être regardé comme établi ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande ;

Sur les frais liés à l'instance :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de la Seine-Saint-Denis et de la RATP, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, une quelconque somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre au même titre à la charge de la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS le versement au département de la Seine-Saint-Denis, d'une part, et de la RATP, d'autre part, de la somme de 1 000 euros chacun ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS est rejetée.

Article 2 : La société ESPACE SAINT-DENIS PRIMEURS versera la somme de 1 000 euros, d'une part, au département de la Seine-Saint-Denis et, d'autre part, à la RATP, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.